

ARRÊTÉ N° 23-118
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
À LA VICE-PRÉSIDENTE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'APPRENTISSAGE ET DIRECTRICE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,*
- Vu la nomination de Madame France VELAZQUEZ, directrice de la formation professionnelle et de l'apprentissage, aux fonctions de vice-présidente adjointe en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage,*

Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame France VELAZQUEZ, vice-présidente adjointe en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage et directrice de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame France VELAZQUEZ, vice-présidente adjointe en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, à l'effet de signer au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, sous sa surveillance et sa responsabilité, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe, tout acte dans les matières et les conditions mentionnés ci-après.

Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics relevant des activités de la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Pour l'exécution du budget de la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage, la délégation consentie concerne les actes suivants :

La délégation consentie concerne les actes suivants :

- L'engagement juridique et la certification du service fait au vu des pièces justificatives de la commande publique pour les dépenses de fourniture, de service, de travaux ou de mission dans l'application financière, analytique et comptable dédiée (SIFAC), d'un montant **inférieur à 40 000 euros HT pour les dépenses hors et sur marchés, tels que prévus par arrêté.**

Article 1.2. : Gestion des personnels directement rattachés à la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage

La délégation consentie concerne tout acte en matière de gestion des personnels à l'exception des actes relatifs au recrutement des personnels titulaires, contractuels, vacataires et stagiaires et à leur carrière au sein de l'établissement.

Sont notamment visés par la présente délégation les actes mentionnés ci-après :

- La gestion des horaires et des plannings de travail ;
- Tous les actes et décisions relatifs aux congés annuels et autorisations d'absence ;
- Les demandes d'autorisation de cumul d'activités et de rémunération ;
- Les ordres de mission pour le compte de l'établissement, à l'exception de ceux :
 - à destination de l'étranger,
 - relatifs aux projets financés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir ;
 - concernant la vice-présidente adjointe en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, directrice de la formation professionnelle et de l'apprentissage.
- Les certificats et attestations à caractère reconnaissant ;
- Les dossiers d'évaluation, de promotion et/ou d'avancement ;
- Les avis de mutation ;
- La gestion des personnels vacataires et des contrats étudiants de sa direction, à l'exception de la signature des contrats ;
- Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service pour les déplacements liés à l'exécution du service ;
- Les déclarations d'accident du travail, de service ou de trajet.

Article 1.3. : Gestion administrative relevant de la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage

La délégation consentie porte sur les actes mentionnés ci-après :

- La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision ;
- Les ampliations d'actes administratifs ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission ;
- Les réponses aux demandes de communication de documents ;
- Tous les actes relatifs à la validation des acquis de l'expérience et à la validation des acquis professionnels, y compris les arrêtés de jury,
- Les arrêtés de jury des diplômes d'accès aux études universitaires (DAEU) et des diplômes universitaires (DU) portés par la direction formation professionnelle,
- Tout acte à caractère reconnaissant entrant dans le cadre des attributions de la direction,
- Les décisions relatives au projet ACTPRO.

Article 2 : Conditions

La délégation est exercée dans le respect des processus et procédures de l'établissement, dans le cadre d'échanges réguliers avec les services compétents de CY Cergy Paris Université, afin de faciliter le travail collectif et d'assurer la sécurité juridique des actes signés au nom et pour le compte du président.

Article 3 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le président et par délégation ».

Article 5 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté n° 23-079 du 12 mai 2023 est abrogé.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'Université.

Article 8 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 25 juillet 2023

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 26 juillet 2023

Publié le : 26 juillet 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.